

CNU 27

Compte-rendu de la session

RIPEC 2023

La section 27 (Informatique) s'est réunie du 19 au 23 juin 2023 à Marseille dans les locaux de Aix-Marseille Université pour examiner les demandes de prime individuelle (*aka* composante C3 du RIPEC). Les membres rang B (MCF et assimilés/assimilés) et rang A (PR et assimilés/assimilés) siègent et statuent pour les demandes MCF. Les membres rang A siègent et statuent pour les demandes PR.

Ce document présente un bilan de cette session.

1. Introduction

Depuis la campagne 2023, le CNU émet un avis unique sur l'ensemble du dossier : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

Le CNU se prononce aussi sur la ou les missions au titre desquelles le bénéfice de la prime est proposé. Les missions concernées sont celles mentionnées dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation¹ auxquelles s'ajoute le concours apporté à la vie collective des établissements.

L'article L. 123-3 du code de l'éducation mentionne six missions :

1. la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
3. l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. la coopération internationale.

Il est important de noter que le CNU ne délivre pas la prime. Le CNU émet un avis et **ce sont les établissements qui décident de l'attribution de la prime.**

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027747739

L'avis rendu par le CNU est complété par un commentaire textuel comprenant un rappel des statistiques par corps, ainsi que, possiblement, de phrases explicitant/soulignant les points saillants de l'avis sur le dossier.

Les activités prises en compte sont celles accomplies au cours des quatre dernières années. Pour la campagne 2023, la période de référence va du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Cette durée peut être étendue en cas de congé (maternité, paternité, parental, longue maladie, etc.) ou de temps partiel sur la période. La section 27 encourage les candidates et les candidats qui sont dans cette situation à étendre d'eux et d'elles-mêmes la période dans leur rapport d'activités. Pour un congé maternité, il est admis que l'extension porte au-delà de la durée du congé lui-même et puisse aller jusqu'à 18 mois. Pour les autres cas, l'extension peut aller jusqu'à concurrence de la durée pour un arrêt ou au prorata de la durée pour un temps partiel.

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 respecte les règles de déontologie du CNU². Elle renforce ces règles en faisant en sorte qu'un membre du CNU ne rapporte pas et n'intervienne pas sur les dossiers des collègues dont il a été directeur ou directrice de thèse de doctorat ou garant ou garante d'HDR, du même site géographique, du même établissement, du même laboratoire, avec qui il a travaillé ou publié.

Comme pour l'ensemble des autres sessions, la section 27 a mis en place des référentes et des référents parité et égalité des chances. Tous les membres de la section sont bien évidemment sensibilisés à ces aspects et les prennent en compte, mais les référents et les référentes sont, encore plus que les autres, en charge d'être attentifs et attentives aux biais sociétaux et de stéréotypes qui pourraient apparaître lors de l'examen des dossiers et d'alerter la section le cas échéant de façon à ce que ces biais puissent être évités.

2. Recommandations

Comme pour les autres sessions, la section 27 met en ligne sur son site Internet une note qui expose les principes et les critères retenus pour l'examen des dossiers³. Une première recommandation est de prendre connaissance de cette note avant de constituer son dossier de candidature.

La section 27 émet également les recommandations suivantes :

- Il est important de suivre la trame du rapport d'activité disponible sur Galaxie.
- Il est important de se limiter à une présentation des activités sur les quatre dernières années sauf cas qui justifient une extension (*cf.* section précédente). Dans ce cas, il est recommandé d'expliciter les raisons qui conduisent à cette extension.
- Pour les responsabilités, que cela soit en enseignement, recherche, tâches collectives, ou autres missions, il est important de bien décrire les tâches afférentes en donnant des indicateurs qui permettent d'en mesurer l'ampleur et de ne pas se limiter à une

² https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/CNU/installation/7_FICHE4_Deontologie_et_obligations_de_deport.pdf

³ <https://cnu27.univ-lille.fr/ripec.html>

liste d'items. Pour le cas particulier des co-responsabilités, il est important de décrire la répartition des tâches. Pour l'ensemble de ces points, un dossier bien renseigné pourra mieux mettre en valeur les activités accomplies qu'un dossier mal renseigné ou trop succinct.

3. Principes d'étude des dossiers

La méthode de travail mise en place s'est appuyée sur les principes suivants :

- La section 27 a étudié les dossiers selon les quatre volets suivants : enseignement, recherche, tâches collectives, autres missions.
- La section 27 a donné comme avis unique la meilleure évaluation obtenue dans l'un de ces quatre volets. Ce principe reprend une recommandation de la CP-CNU qui est de se baser sur les trois premiers volets. La section 27 a étendu cette recommandation et a pris en compte le quatrième volet, c'est-à-dire les autres missions.
- En phase avec une seconde recommandation de la CP-CNU, la section 27 a retenu comme interprétation pour le troisième volet « l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif (local, national, international) » plutôt que « le concours à la vie collective des établissements ».
- La section 27 juge que, dès lors que les dossiers font état d'une activité normale, c'est-à-dire, en enseignement avec un volume statutaire d'interventions et en recherche avec une contribution scientifique, il n'y a pas lieu d'émettre un avis réservé. Étant donnée la grille d'évaluation fournie, l'avis a dans ce cas été favorable.
- La section 27 a examiné les dossiers en cherchant à savoir ce qui, en enseignement, en recherche, en tâches collectives, au dans les autres missions, relève d'un « plus » par rapport à une activité standard. Ce « plus » peut revêtir différentes formes et porter par exemple sur des responsabilités importantes, un investissement ayant eu une portée reconnue significativement dans la communauté, ou des contributions ou une production en recherche ou en pédagogie qui ont eu un impact important. Dans ce cas, lorsque la section 27 a jugé que le dossier présente ce « plus » sur l'une ou plusieurs des trois parties, enseignement, recherche, tâches collectives, elle a émis un avis très favorable.
- La section 27 a pu être amenée à prendre en compte dans la partie tâches collectives des fonctions qui comportent une part significative de gestion (de personnels BIATSS, de budget, etc.) comme par exemple la responsabilité de département d'enseignement. De même, lorsque la description des activités pédagogiques ou scientifiques a permis d'y identifier une forte part administrative, celles-ci ont aussi pu être valorisées dans la partie tâches collectives.
- Sur la partie enseignement, la section 27 considère que les heures complémentaires, même lorsque celles-ci sont en nombre très élevé, ne sont pas un critère suffisant pour émettre un avis très favorable.
- Certains dossiers présentent des sections vides, soit en enseignement, soit en recherche, soit en tâches collectives, sans que le dossier ne fournisse d'explications qui aideraient à en comprendre la raison. Dans ce cas, la section 27 n'a pas pu valoriser dans son évaluation les implications associées.

4. Statistiques

757 dossiers ont été déposés, 503 dossiers MCF et 254 dossiers PR. Parmi les candidatures MCF, 28% sont féminines, ce qui est supérieur au pourcentage de femmes parmi les MCF de la section 27 (26%). Parmi les candidatures PR, 17% sont féminines, ce qui est inférieur au pourcentage de femmes parmi les PR de la section 27 (19%). À titre de comparaison, en 2022, les taux de candidatures féminines étaient presque identiques : 28% chez les MCF et 16% chez les PR.

Investissement pédagogique. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre de l'investissement pédagogique à 68% des dossiers MCF et 61% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 71% et 68% pour les dossiers féminins et respectivement 67% et 60% pour les dossiers masculins.

Activité scientifique. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre de l'activité scientifique à 61% des dossiers MCF et 77% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 75% et 77% pour les dossiers féminins et respectivement 60% et 77% pour les dossiers masculins.

Responsabilités collectives et d'intérêt général. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre des responsabilités collectives et d'intérêt général à 27% des dossiers MCF et 56% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 34% et 64% pour les dossiers féminins et respectivement 24% et 54% pour les dossiers masculins.

Autres missions. La section 27 a jugé que le bénéfice de la prime peut être attribué au titre des autres missions à 13% des dossiers MCF et 24% des dossiers PR. Ces taux sont respectivement de 17% et 36% pour les dossiers féminins et respectivement 11% et 21% pour les dossiers masculins.

Au final, il apparaît que les dossiers ont quasiment tous au moins un point fort. La section 27 a émis un avis très favorable, au titre d'au moins un de ces quatre volets dans 94% des cas. De façon plus détaillée, le taux de dossiers avec exactement zéro, un, deux, trois ou quatre points forts est respectivement de 6%, 29%, 42%, 20% et 3%.